

Salarié au domicile de l'employeur : que faire en cas de décès de l'employeur ?

Lorsqu'un particulier employeur qui emploie un salarié à son domicile décède, le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) du salarié est automatiquement rompu. Le salarié peut percevoir des indemnités du fait du décès de l'employeur. Lorsque le salarié est embauché en CDD, le contrat n'est pas rompu automatiquement du fait du décès. Nous faisons un point sur la réglementation qui varie selon que le salarié est embauché en CDI ou en CDD.

Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

Le contrat de travail du salarié du particulier employeur est-il rompu du fait du décès de l'employeur ?

La rupture du contrat diffère selon que le salarié est embauché par un couple de particuliers employeurs ou non :

Oui, le décès du particulier employeur met fin **automatiquement** au contrat de travail du salarié.

La **rupture** du contrat de travail intervient **à la date du décès** du particulier employeur.

La réglementation diffère selon que le salarié souhaite continuer à travailler ou non avec la personne survivante du couple.

Lorsque le contrat de travail prévoit que le salarié est embauché par **uncouple de particuliers employeurs**, la personne survivante du couple **peut** poursuivre la relation de travail avec le salariés **il est d'accord**.

Un avenant au contrat de travail peut venir confirmer cet accord.

Le contrat de travail **n'est pas rompu**. Le salarié conserve son ancienneté.

La personne survivante du couple doit s'assurer qu'elle est bien immatriculée en tant que particulier employeur auprès de l' Urssaf . Si besoin, elle doit procéder à la rectification qui s'impose auprès de cet organisme.

Le décès du particulier employeur met fin **automatiquement** au contrat de travail du salarié.

La rupture du contrat de travail intervient **à la date du décès** du particulier employeur.

Le salarié du particulier employeur doit-il être informé du décès de son employeur ?

Oui, un ayant droit ou, en l'absence d'ayant droit, un tiers (notaire par exemple) doit informer le salarié de la date du décès du particulier employeur dès que possible, **par écrit**.

Le salarié du particulier employeur doit-il effectuer un préavis en cas de décès de l'employeur ?

Non, le préavis ne peut pas être effectué du fait du décès de l'employeur.

Cependant, le salarié a droit à une **indemnité compensatrice de préavis**.

La durée du préavis dépend de l'ancienneté du salarié chez l'employeur.

Elle est calculée au jour du décès du particulier employeur.

Durée du préavis en cas de licenciement

Ancienneté de services continus du salarié chez le même employeur

Préavis en cas de licenciement

Moins de 6 mois	1 semaine
De 6 mois à moins de 2 ans	1 mois
2 ans et plus	2 mois

Le salarié du particulier employeur perçoit-il des indemnités en cas de décès de l'employeur ?

Oui, le salarié perçoit les indemnités suivantes :

Indemnité égale à **l'indemnité compensatrice de préavis**

Indemnité dont le montant est calculé de la même manière **quel'indemnité de licenciement**

Indemnité compensatrice de congés payés.

Le salarié perçoit également le dernier salaire dû au jour du décès.

À noter

En cas de recours au Cesu , si les congés sont payés tous les mois, ils ne donnent pas lieu à indemnité compensatrice.

Quels documents doivent être remis au salarié du particulier employeur en cas de décès de l'employeur ?

Un ayant droit ou, en l'absence d'ayant droit un tiers, doit remettre au salarié les documents suivants :

Certificat de travail

Attestation France Travail (anciennement Pôle emploi)

Reçu pour solde de tout compte qui détaille les sommes versées lors de la rupture du contrat de travail. Si le salarié a signé le reçu pour solde de tout compte, il a 6 mois suivant la date de signature pour le contester.

Ces documents sont remis dans un délai de 30 jours calendaires à compter du décès.

Les démarches de fin de contrat peuvent être effectuées sur internet. Elle varie selon l'activité du salarié.

Un service permet de réaliser en ligne les démarches liées à la rupture du contrat de travail :

- **Démarches de fin de contrat emploi à domicile**

Un service permet de réaliser sur internet les démarches liées à la rupture du contrat de travail :

- **Démarches de fin de contrat garde d'enfant**

Le contrat de travail du salarié du particulier employeur est-il rompu du fait du décès de l'employeur ?

Non, le décès du particulier employeur n'est pas un cas autorisant la rupture anticipée du CDD : ce n'est pas un cas de force majeure.

Si le CDD est rompu par anticipation, le salarié a droit à desdommages et intérêts.

Le montant des dommages et intérêts est au moins égal aux 2 montants suivants :

Salaires que le salarié aurait touché jusqu'à la fin de son contrat

Et indemnité de fin de contrat calculée jusqu'à la fin du contrat initialement prévue.

Le salarié ne peut plus travailler du fait du décès du particulier employeur, mais il doit être rémunéré jusqu'au terme de son CDD.

Dans certains cas, le salarié peut continuer à travailler s'il a été embauché par un couple de particuliers employeurs.

Lorsque le contrat de travail prévoit que le salarié est embauché par un couple de particuliers employeurs, la personne survivante du couple peut poursuivre la relation de travail avec le salarié si il est d'accord. Un avenant au contrat de travail peut venir confirmer cet accord.

La personne survivante du couple s'assure qu'elle est bien immatriculée en tant que particulier employeur auprès de l' Urssaf . Si besoin, elle procède à la rectification qui s'impose auprès de cet organisme.

La personne survivante du couple ne peut pas continuer à faire travailler le salarié. Cependant, elle doit le rémunérer jusqu'au terme de son CDD.

Le salarié du particulier employeur doit-il être informé du décès de son employeur ?

Oui, un ayant droit ou, en l'absence d'ayant droit un tiers (notaire par exemple), informe le salarié de la date du décès du particulier employeur dès que possible, par écrit.

Le salarié du particulier employeur perçoit-il des indemnités en cas de décès de l'employeur ?

Le salarié perçoit les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de congés payés

Indemnité de fin de contrat

Le salarié perçoit également le dernier salaire dû au jour du décès.

À noter

En cas de recours au Cesu , si les congés sont payés tous les mois, ils ne donnent pas lieu à indemnité compensatrice.

Quels documents doivent être remis au salarié du particulier employeur en cas de décès de l'employeur ?

Un ayant droit ou, en l'absence d'ayant droit un tiers, doit remettre au salarié les documents suivants :

Certificat de travail

Attestation France Travail (anciennement Pôle emploi)

Reçu pour solde de tout compte qui détaille les sommes versées lors de la rupture du contrat de travail. Si le salarié a signé le reçu pour solde de tout compte, il a 6 mois suivant la date de signature pour le contester.

Ces documents sont remis dans un délai de 30 jours calendaires à compter du décès.

Les démarches de fin de contrat peuvent être effectuées sur internet. Elle varie selon l'activité du salarié.

Un service permet de réaliser en ligne les démarches liées à la rupture du contrat de travail :

- Démarches de fin de contrat emploi à domicile

Un service permet de réaliser sur internet les démarches liées à la rupture du contrat de travail :

- Démarches de fin de contrat garde d'enfant

Questions – Réponses

- Un salarié du particulier employeur ou une assistante maternelle bénéficient-ils d'un suivi médical ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)
- Licenciement du salarié à domicile employé par un particulier
- Accepter ou renoncer à la succession (option successorale)
- Saisir le tribunal judiciaire

Pour en savoir plus

- Que faire en cas de décès de l'employeur ?

Source : Urssaf

- Contrat de travail d'un salarié déclaré avec le Cesu

Source : Urssaf

- Site des services à la personne

Source : Ministère chargé des finances

- Site officiel du particulier employeur et du salarié

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

- Site du Cesu

Source : Urssaf

Où s'informer ?

• Urssaf service Cesu

Pour s'informer si vous êtes un particulier employeur utilisant le Cesu ou un salarié déclaré avec le dispositif Cesu

Par téléphone

0 806 802 378 – (Service gratuit + Prix d'appel variable selon l'opérateur téléphonique).

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

En Martinique et Guadeloupe : jusqu'à 11h

En Guyane : jusqu'à 12h

À la Réunion : de 11h à 19h

Depuis l'étranger : 00 33 806 802 378 (Service gratuit + Prix d'appel variable selon l'opérateur téléphonique).

Par courriel

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

Urssaf service Cesu

63, rue de la Montat

42 961 Saint-Étienne cedex 9

• Urssaf service Cesu

Pour s'informer si vous êtes un particulier employeur utilisant le Cesu ou un salarié déclaré avec le dispositif Cesu

Par téléphone

0 806 802 378 – (Service gratuit + Prix d'appel variable selon l'opérateur téléphonique).

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

En Martinique et Guadeloupe : jusqu'à 11h

En Guyane : jusqu'à 12h

À la Réunion : de 11h à 19h

Depuis l'étranger : 00 33 806 802 378 (Service gratuit + Prix d'appel variable selon l'opérateur téléphonique).

Par courriel

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

Urssaf service Cesu

63, rue de la Montat

42 961 Saint-Étienne cedex 9

Et aussi...

- [Particulier employeur : aide à domicile \(services à la personne\)](#)
- [Licenciement du salarié à domicile employé par un particulier](#)
- [Accepter ou renoncer à la succession \(option successorale\)](#)
- [Saisir le tribunal judiciaire](#)

Textes de référence

- [Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021](#)
Décès de l'employeur (articles 62, 161-4-1 et 162)
- [Code du travail : articles L1243-1 à L1243-13-1](#)
Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)